



Groupe
DEJANTE INFRA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com



Urbanisme

CHAMBERET

Modification n°1 du PLU

1. Notice de présentation

(Février 2023)

Sommaire

1	<i>Cadre réglementaire</i>	4
1.1	Historique du document	4
1.2	Nature des modifications envisagées	4
1.3	Compatibilité réglementaire	4
1.3.1	La procédure de modification	4
1.3.2	Evaluation environnementale de la modification du PLU	5
2	<i>Présentation du site et de son contexte réglementaire</i>	6
2.1	Localisation du secteur concerné par la modification	8
2.2	La desserte et les accès au site	10
2.3	Paysage et perception du secteur	11
2.4	Les risques et nuisances	12
3	<i>Etude environnementale du site</i>	13
3.1	Contexte environnemental du site	13
3.1.1	Au regard des périmètres existants	13
3.1.2	Au regard de la Trame verte et bleue communale	15
3.1.3	Analyse des enjeux environnementaux sur le site	17
3.2	Le contexte agricole	18
4	<i>L'évolution du PLU envisagé</i>	20
5	<i>Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable</i>	22
5.1	La Loi Montagne	22
5.2	Le SDAGE Adour-Garonne	22
5.3	Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine	23
5.4	Le PLU de Chamberet	23
6	<i>Conclusion</i>	26

1 Cadre réglementaire

1.1 Historique du document

Le PLU de Chamberet a été approuvé par le conseil communautaire le 10 mai 2021.

Par délibération du 13 juin 2022, le conseil municipal a prescrit la modification n°1 de son PLU.

1.2 Nature des modifications envisagées

La présente modification a pour but d'étendre une zone N sur le village d'Encenat permettant la réalisation d'une construction nécessaire à l'exploitation agricole (miellerie) dans la continuité immédiate du village.

Cette modification fait écho à la modification simplifiée n°2 du PLU, prescrite par délibération du Conseil Communauté en date du 13 décembre 2021, dans le but d'autoriser sous conditions les constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone naturelle.

Il s'agira ainsi de faire évoluer le règlement graphique du PLU.

1.3 Compatibilité réglementaire

1.3.1 La procédure de modification

La procédure de modification est utilisée afin de permettre l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme annoncent que les plans locaux d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification :

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

1.3.2 Evaluation environnementale de la modification du PLU

La modification du PLU fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont le contenu est défini par l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme. Si la Mission Régionale d'Autorité Environnementale estime que la présente modification est soumise à évaluation environnementale, il s'agira de compléter la procédure en ce sens.

Article R.104-12 du Code l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*
- 2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;*
- 3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

2 Présentation du site et de son contexte règlementaire

La commune de Chamberet est située au Nord du département de la Corrèze. Elle fait partie de la Communauté de Communes Vézère-Monédières-Millesources.



Situation de Chamberet (source : IGN)

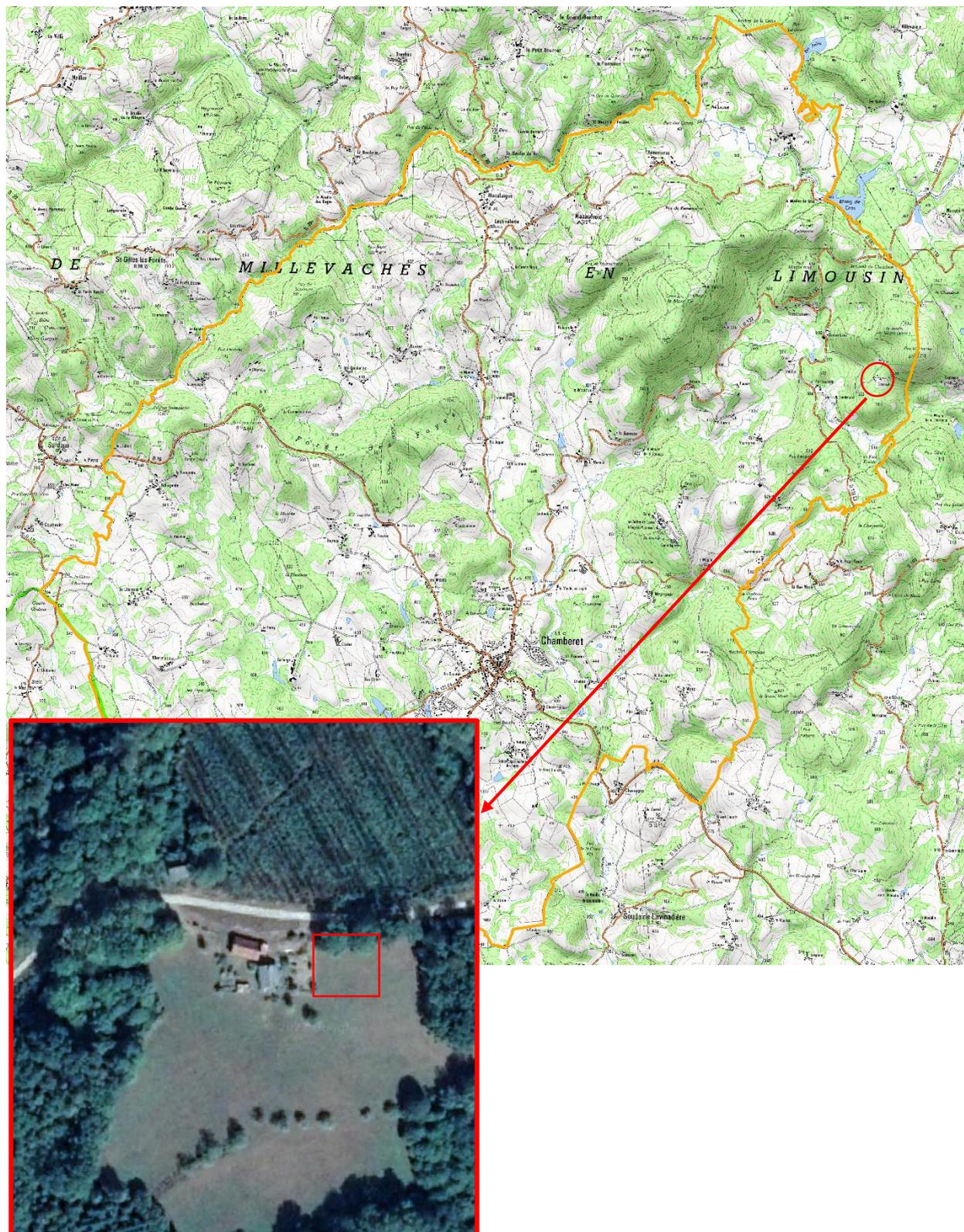
D'une superficie de 6 985 ha, Chamberet se situe au nord du département de la Corrèze, à 45 km de Tulle et en limite départementale avec la Haute-Vienne, à 45km au sud-est de Limoges.

L'activité agricole est très présente avec notamment l'élevage.

En terme de desserte, un réseau de routes départementales dessert la commune :

- La RD 3 allant d'Uzerche à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Eymoutiers) ;
- La RD 16 allant du barrage de l'Aigle (limite Cantal) à la limite départementale avec la Haute-Vienne (direction Surdoux) en passant par Egletons et Treignac ;
- La RD 132 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Lacelle ;
- La RD 160 allant du Pont Blanc (Chamberet) à Peyrelevade ;
- La RD 132E3 allant de Trassoudaine (Chamberet) à Treignac ;
- La RD 132E4 allant du bourg de Chamberet à Meilhards ;
- La RD 182 allant du Mazalaygue (Chamberet) au croisement avec la RD 132 (limite communale avec Lacelle).

Le secteur concerné par la présente modification est situé sur le village d'Encenat, au Nord-Est du territoire communal.



Localisation du secteur concerné par la modification (source : Geoportail)

2.1 Localisation du secteur concerné par la modification

La parcelle concernée est cadastrée AT 89, représentant une surface totale de 1,3 hectare.



Situation de la parcelle AT 89 et de la partie concernée par la modification

Cette parcelle constitue globalement avec les parcelles AT 87 et 287 une prairie enclavée dans un vaste massif boisé. Quelques arbres dont certains forment un alignement, sont présents sur la parcelle.

Le bâti est très regroupé, en corps de ferme, notamment sur la parcelle voisine AT 88 où une maison d'habitation et une grange sont présentes. Il s'agit d'une exploitation agricole.



Vues sur le secteur d'études et sur le bâti environnant depuis la voie communale

Actuellement, seul le noyau villageois a été classé en zone Naturelle, les extérieurs ont été classés en zone Np puisque que faisant partie d'un vaste ensemble boisé. Or, il s'avère que la parcelle AT 89 relève plutôt d'une prairie, qui concentre des enjeux écologiques (voir partie afférente), mais qui jouxte également un espace bâti.



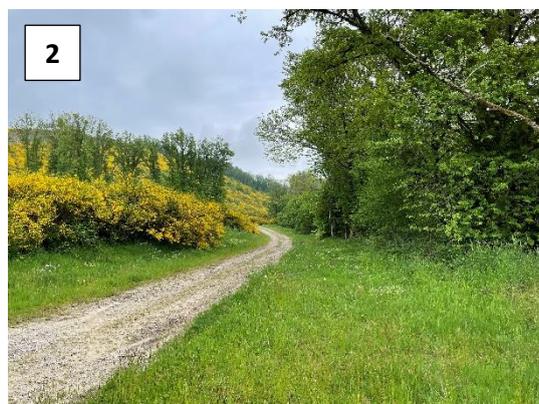
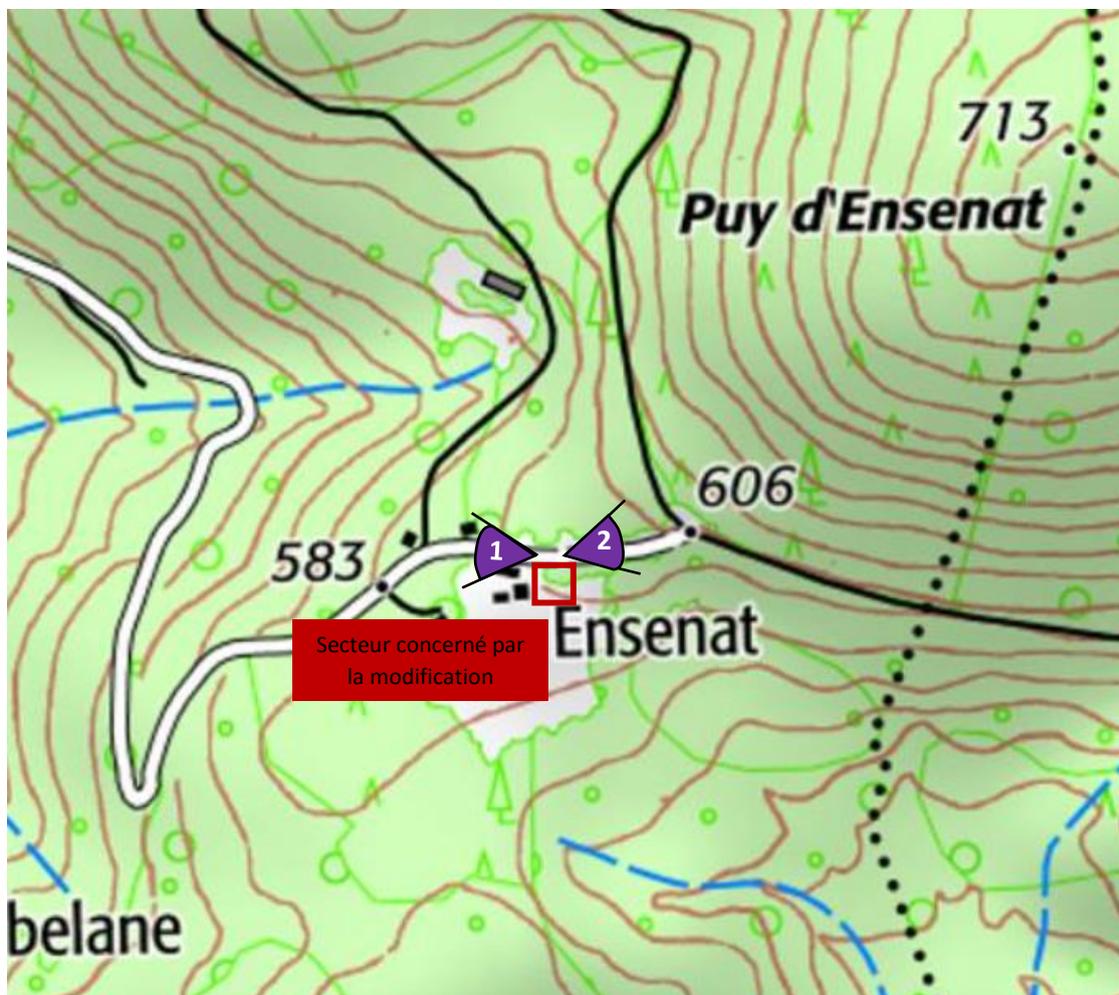
Extrait du zonage du PLU opposable

Une partie de cette parcelle pourrait être reclassée en zone N, dans la continuité immédiate du bâti existant, dans le but que l'exploitation agricole présente sur la parcelle AT 88 puisse se développer. Il s'agit d'une activité d'apiculture.

2.2 La desserte et les accès au site

D'une manière générale, le secteur d'études est localisé sur le village d'Encenat, desservi par une voie communale.

La parcelle AT 89 est bordée par cette voie permettant ainsi une bonne accessibilité au réseau routier.



Vues sur la voie communale desservant le secteur d'études

2.3 Paysage et perception du secteur

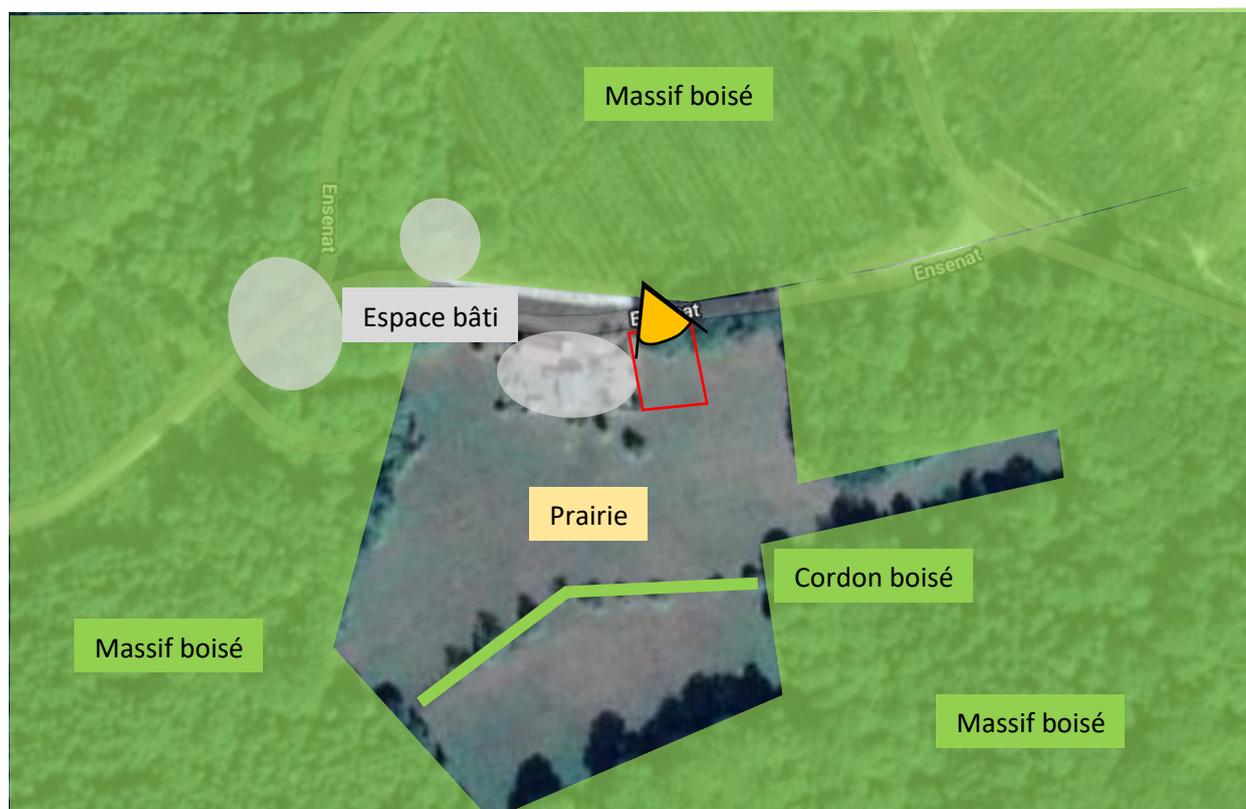
La parcelle AT 89 constitue une surface enherbée bordée de massifs boisés à l'Est et au Sud.

Elle regroupe quelques arbres formant notamment un alignement sur la partie centrale, se poursuivant sur les parcelles AT 87 et 287 voisines.

Le long de la voie communale, quelques arbres sont également présents.

La forte densité de boisements sur les pourtours de parcelle restreint considérablement les vues lointaines sur le grand paysage. De même, le secteur d'études n'est pas visible de manière éloignée.

Le village d'Encenat abrite quelques constructions, pour certaines en ruine. Les constructions présentes sur la parcelle AT 88 sont quant à elles occupées. Il s'agit d'une grange et d'une habitation constituant une exploitation agricole. En effet, un apiculteur est installé.



Les éléments de paysage autour du site d'études



Vue sur le secteur d'études et le couvert boisé en arrière

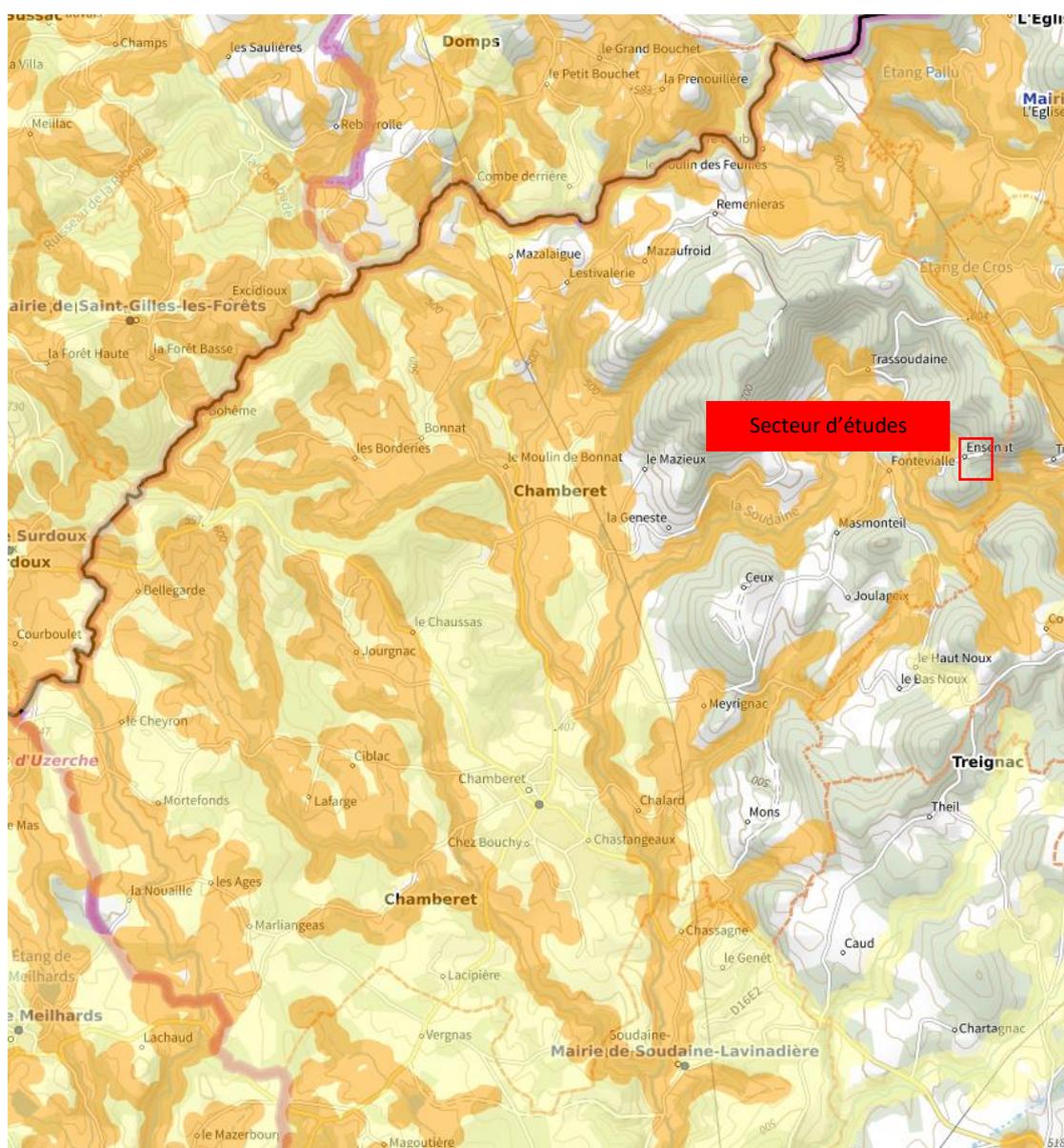
Compte tenu de son inscription dans la continuité immédiate du village, le reclassement en zone naturelle d'une partie de la parcelle AT 89 aura une incidence nulle sur les paysages.

2.4 Les risques et nuisances

La commune n'est soumise à aucun risque majeur selon le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs).

Au vue de la situation du terrain vis-à-vis du réseau hydrographique et compte tenu de la topographie, il n'est pas sujet à un risque naturel particulier.

Selon la carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles, le secteur de d'Encenat dont la parcelle AT 89 est situé hors aléa.



L'aléa retrait gonflement des argiles sur Chamberet (source : Géorisques)

La présence de risque sur le site d'études est nulle. En effet, aucun risque n'est observé sur le secteur.

3 Etude environnementale du site

3.1 Contexte environnemental du site

3.1.1 Au regard des périmètres existants

Le réseau Natura 2000 : Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le site.

Le site le plus proche se situe sur les communes d'Affieux, Lestards, St Hilaire, Treignac et Viam (appartenant au PNR de Millevaches en Limousin). Il s'agit de la ZSC FR7401109 « Site des Gorges de la Vézère autour de Treignac », gérée par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) du Limousin et dont le Document d'Objectif a été validé le 7 mars 2002 (révisé en 2009). Le site Natura 2000 se trouve en amont du confluent de la Soudaine avec la Vézère.

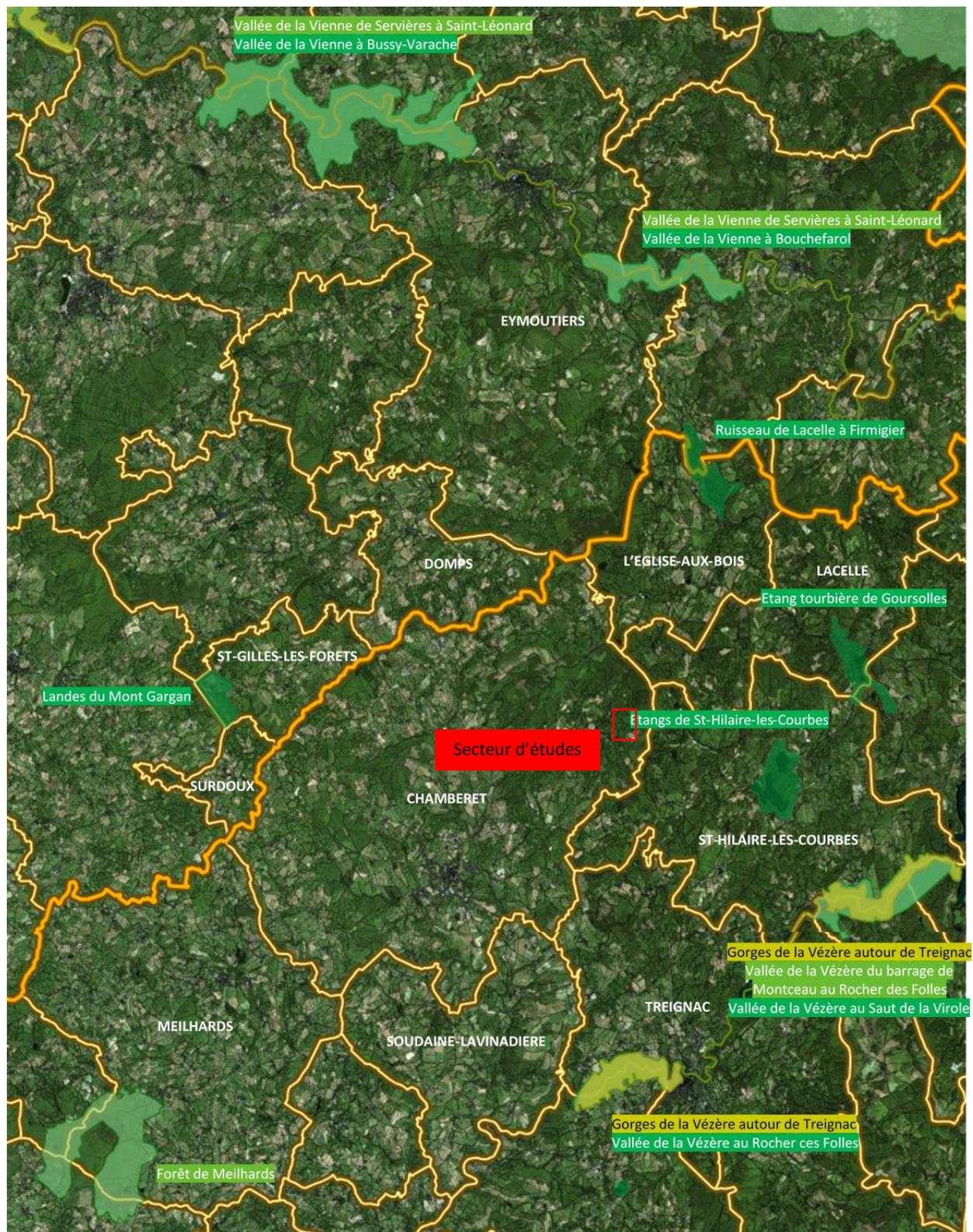
L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Aucune ZNIEFF n'est présente sur la commune.

Les ZNIEFF les plus proches sont celles :

- des « Hauteurs du Mont Gargan », ZNIEFF de type 1,
- des Etangs de Saint Hilaire les Courbes, ZNIEFF de type 1 (n°409), sur le cours d'eau de la Soudaine, en amont de Chamberet
- des Gorges de la Vézère autour de Treignac, ZNIEFF de type 2 (« Vallée de la Vézère du barrage de Montceau au Rocher des Folles » - n°437),
- la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au Rocher des Folles » (n°436) – secteur Ouest
- la ZNIEFF de « La Vallée de la Vézère au saut de la Virole » (n°440) – secteur Est

Les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB) : Aucun périmètre d'arrêté de protection de biotope n'est présent sur la commune de Chamberet.

Ainsi, le secteur d'études est très éloigné de tous ces inventaires de protection. L'incidence de la révision alléguée sur ces espaces est donc nulle.



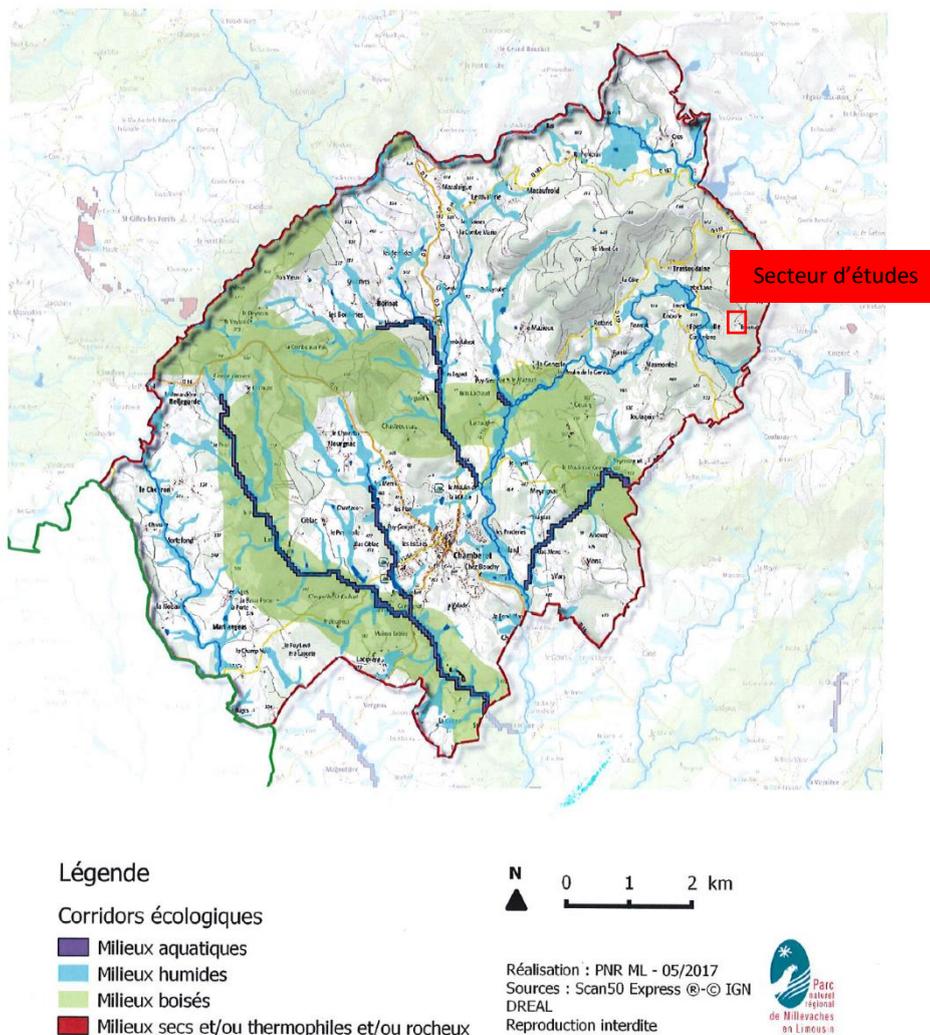
Localisation des zonages d'inventaires existants par rapport au secteur d'études

3.1.2 Au regard de la Trame verte et bleue communale

La Trame Verte et Bleue sur laquelle s'est appuyé le PLU de Chamberet approuvé en mai 2021, a été définie par le PNR de Millevaches en Limousin. Ce travail a été retranscrit à partir du SRCE Limousin.

Elle a ainsi été préservée par un classement en zone Ap ou Np en fonction de l'occupation du sol.

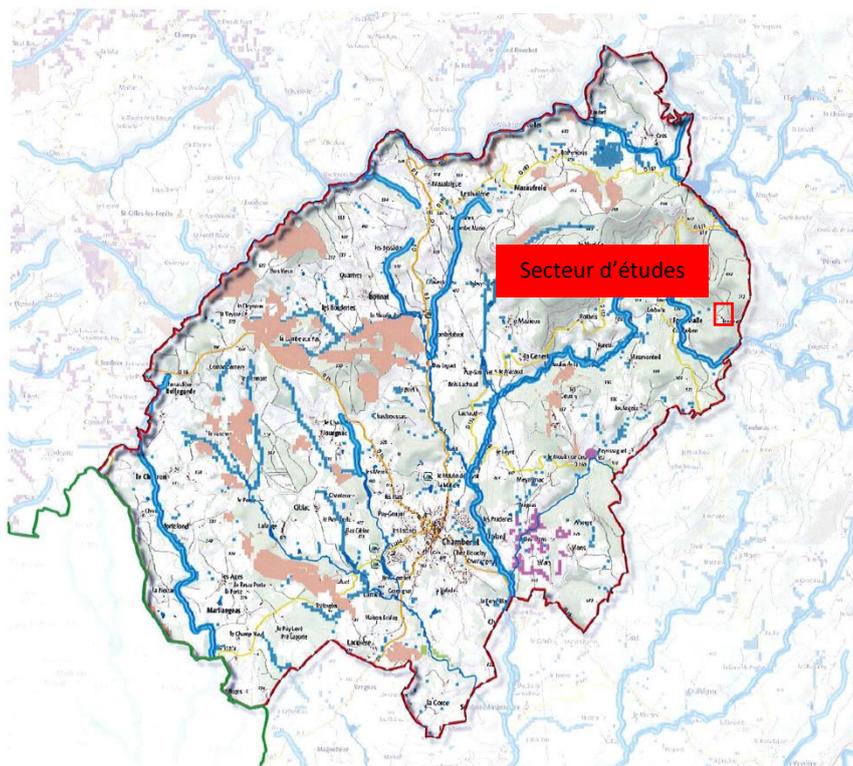
Commune de Chamberet Corridors écologiques au sens du SRCE



Carte des continuités écologiques sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

Sur le site d'études, aucun enjeu lié aux continuités écologiques n'a été identifié. La continuité écologique identifiée la plus proche est située en aval du secteur. Il s'agit d'un corridor lié aux milieux humides dû à la présence de la Soudaine.

Commune de Chamberet Réservoirs de biodiversité au sens du SRCE



Légende

Réservoirs de biodiversité

- Milieux aquatiques
- Milieux humides
- Milieux bocagiers
- Milieux boisés
- Milieux secs et/ou thermophiles et/ou rocheux



Réalisation : PNR ML - 05/2017
Sources : Scan50 Express ©-© IGN
DREAL
Reproduction interdite

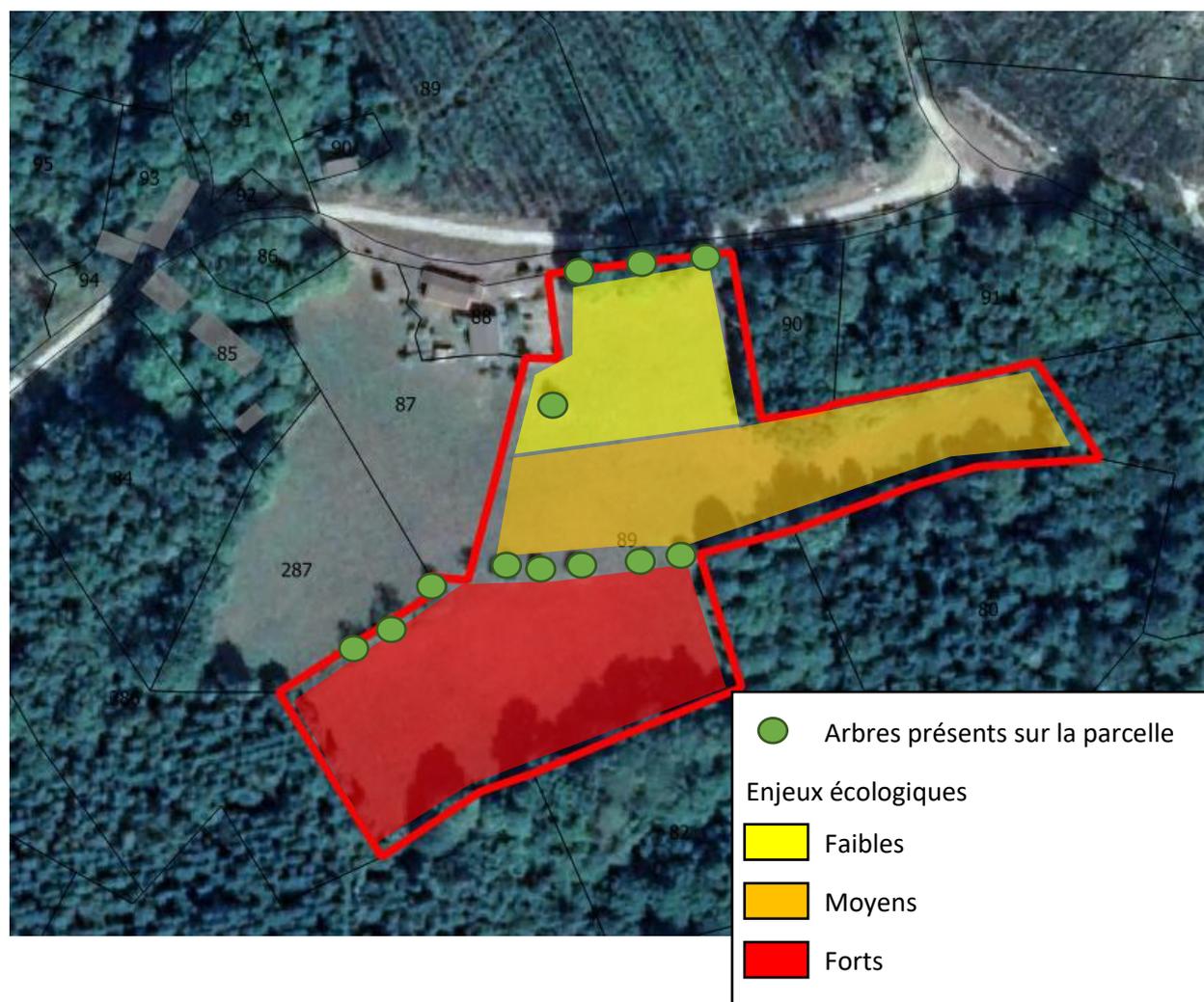


Carte des réservoirs de biodiversité sur Chamberet (source : PNRML et SRCE Limousin)

Sur le site d'études, aucun enjeu lié aux réservoirs de biodiversité n'a été identifié. Le plus proche est situé en aval de la parcelle, toujours dû à la présence de la rivière Soudaine.

Ainsi, le secteur d'études n'abrite pas d'enjeux écologiques selon le SRCE Limousin. Néanmoins, une étude plus approfondie à la parcelle est nécessaire afin d'analyser les enjeux locaux.

3.1.3 Analyse des enjeux environnementaux sur le site



Localisation des entités végétales et enjeux écologiques composant le secteur d'études

La parcelle AT 89 est une parcelle enherbée (pré) disposant de quelques arbres donc un alignement scindant la parcelle en deux entités.

Sur la partie Nord, un alignement d'arbres en bordure de la voie communale est présent, ainsi qu'un arbre isolé en arrière des constructions situées sur la parcelle AT 88. Cette partie est au plus près de l'urbanisation existante, les enjeux écologiques rencontrés sont faibles.

Sur la partie centrale de la parcelle, il s'agit d'un espace uniquement enherbé, qui est cerné quasiment de toute part par des espaces boisés. Elle est d'ailleurs délimitée au Sud par l'alignement d'arbres et à l'Est par un vaste massif boisé. Cette zone peut avoir une fonction de corridor. Les enjeux écologiques sont ainsi moyens.

Enfin au Sud, les enjeux sont forts considérant que cet espace est éloigné des constructions et bordé de toute part par de la végétation. Il s'agit d'un espace de chasse pour de nombreuses espèces (chiroptères, rapaces notamment) avec des zones boisées autour permettant de se mettre à l'abri.

Ainsi, la parcelle AT 89 concentre des enjeux écologiques de plus en plus importants en fonction de l'éloignement de la zone bâtie et du rapprochement aux zones boisées. Le secteur d'études est situé en zone d'enjeux écologiques faibles compte tenu de sa proximité immédiate avec le bâti existant.

3.2 Le contexte agricole

Contexte général

De manière globale, la commune a une vocation agricole affirmée, puisqu'elle est couverte majoritairement d'espaces agricoles.

Les prairies sont dominantes comme on peut le voir notamment sur la photo aérienne mais également avec le RGP de 2020.

Quelques parcelles en céréales (maïs, orge, ...) sont également présentes, servant à l'alimentation du bétail.



Ilots de culture sur Chamberet (source : RGP 2020)

Contexte de la parcelle

En 2020, la parcelle AT 89 est déclarée comme étant une prairie en rotation longue (6 ans ou plus) c'est-à-dire qu'elle est déclarée à la PAC depuis au moins 6 ans consécutifs sans réalisation de culture.



Situation agricole du secteur (source : Registre Parcellaire Graphique 2020)

Il n'y a pas de bétail qui entretient la surface agricole.

Il s'agit ainsi uniquement d'une prairie de fauche.

Ainsi, la parcelle AT 89 concentre des enjeux agricoles mais ceux-ci sont à nuancer car la terre n'a pas été travaillée depuis un certain temps. La surface n'est pas affectée à du bétail, il s'agit uniquement d'une prairie de fauche. Ainsi les enjeux agricoles sont modérés.

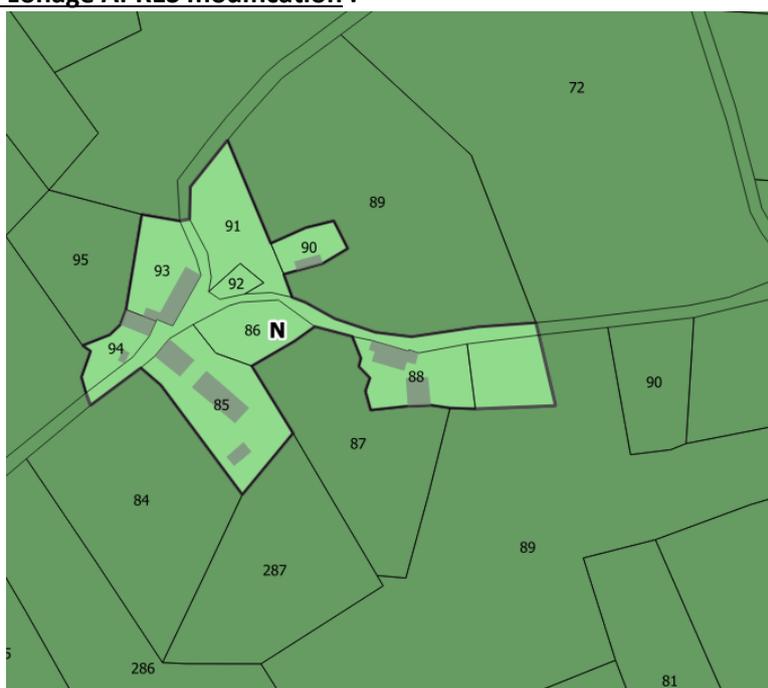
4 L'évolution du PLU envisagé

La présente modification n'a d'effet que sur le plan de zonage. Ainsi, 700 m² de zone Np sont reclassés en zone N (partie de la parcelle AT 89) pouvant à terme permettre la réalisation d'une construction nécessaire à l'exploitation agricole (apiculteur) présente sur le site. Le bâtiment prévu est une miellerie.

Extrait du plan de zonage AVANT modification :



Extrait du plan de zonage APRES modification :



Seule la surface nécessaire à la réalisation du bâtiment a été reclassée en zone N. Cela permet ainsi d'orienter de manière précise l'implantation de la future construction, dans la continuité du bâti existant.

Ainsi, les enjeux écologiques définis sur la parcelle sont respectés, en limitant l'impact de la modification sur les milieux naturels ainsi que sur l'espace agricole.

5 Prise en compte des enjeux des documents supra-communaux et des orientations du PLU opposable

5.1 La Loi Montagne

Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant

La présente modification n'ira pas à l'encontre de ce principe puisque l'évolution de zonage conduira à créer une construction agricole dans la continuité immédiate du bâti existant, sur le site d'exploitation de l'apiculteur.

Le principe de préservation des espaces remarquables

La présente modification n'altère en aucun cas des espaces remarquables. Suite à la confrontation du secteur au regard de la Trame Verte et Bleue, on constate que le classement d'une partie de la parcelle en zone N n'impactera pas d'espaces naturels ou forestiers.

Le principe de préservation des espaces agricoles

La modification viendra permettre la réalisation d'une construction nécessaire à l'exploitation agricole sur de la surface à vocation agricole. Le but recherché étant que la future construction s'implante dans la continuité des constructions existantes afin de ne pas créer de mitage de la prairie, qui conserve ainsi une superficie d'un seul tenant importante.

5.2 Le SDAGE Adour-Garonne

<i>Objectifs et actions du SDAGE</i>	<i>Intégration des orientations dans la révision du PLU</i>
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	La modification du PLU n'a pas de lien direct avec cette orientation qui traite de la gouvernance.
Orientation B : Réduire les pollutions	La construction prévue ne devrait pas nécessiter de réseau d'eaux usées, il s'agira uniquement d'une miellerie permettant le stockage des ruches et la confection du miel.
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative	La parcelle est raccordable au réseau d'eau potable qui est présent en bord de voie.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	La présente modification a une incidence nulle sur les milieux aquatiques, puisqu'elle n'a pas d'impacts sur des cours d'eau ou des zones humides.

5.3 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intègre à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le projet s'articule autour de quatre grandes thématiques :

- **Bien vivre dans les territoires** (se former, travailler, se loger, se soigner) ;
- **Lutter contre la déprise et gagner en mobilité** (se déplacer facilement et accéder aux services) ;
- **Consommer autrement** (assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets) ;
- **Protéger l'environnement naturel et la santé** (réussir la transition écologique et énergétique).

Les ambitions du SRADDET sont fixées pour l'horizon 2030. Ainsi :

- la consommation foncière aura été divisée par deux en Nouvelle-Aquitaine ;
- il aura été mis fin à un étalement commercial effréné qui dévitalise les centres-villes/bourgs ;
- la consommation énergétique des bâtiments aura été réduite ;
- des solutions de transport auront été trouvées pour réduire non seulement les pollutions atmosphériques et les émissions de GES mais aussi les coûts de transport et les temps de parcours ;
- le modèle de développement respectera la nature, les paysages et favorisera la restauration de la biodiversité.

Elaboré sous la responsabilité du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, le SRADDET à son approbation rendra caducs les schémas sectoriels encore en vigueur - dont le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) du Limousin.

La présente modification du PLU de Chamberet répond à son échelle aux attentes du SRADDET en n'impactant pas les milieux naturels présents à proximité du site d'études. Le projet de reclassement d'une partie de la parcelle AT 89 classée en zone Np au profit de la zone N permettra le développement d'une activité agricole, sans pour autant créer de mitage de la surface agricole.

5.4 Le PLU de Chamberet

Le PLU de Chamberet a été approuvé le 11 mai 2021.

Le PADD s'articule autour de 2 principes décomposés en plusieurs thématiques :

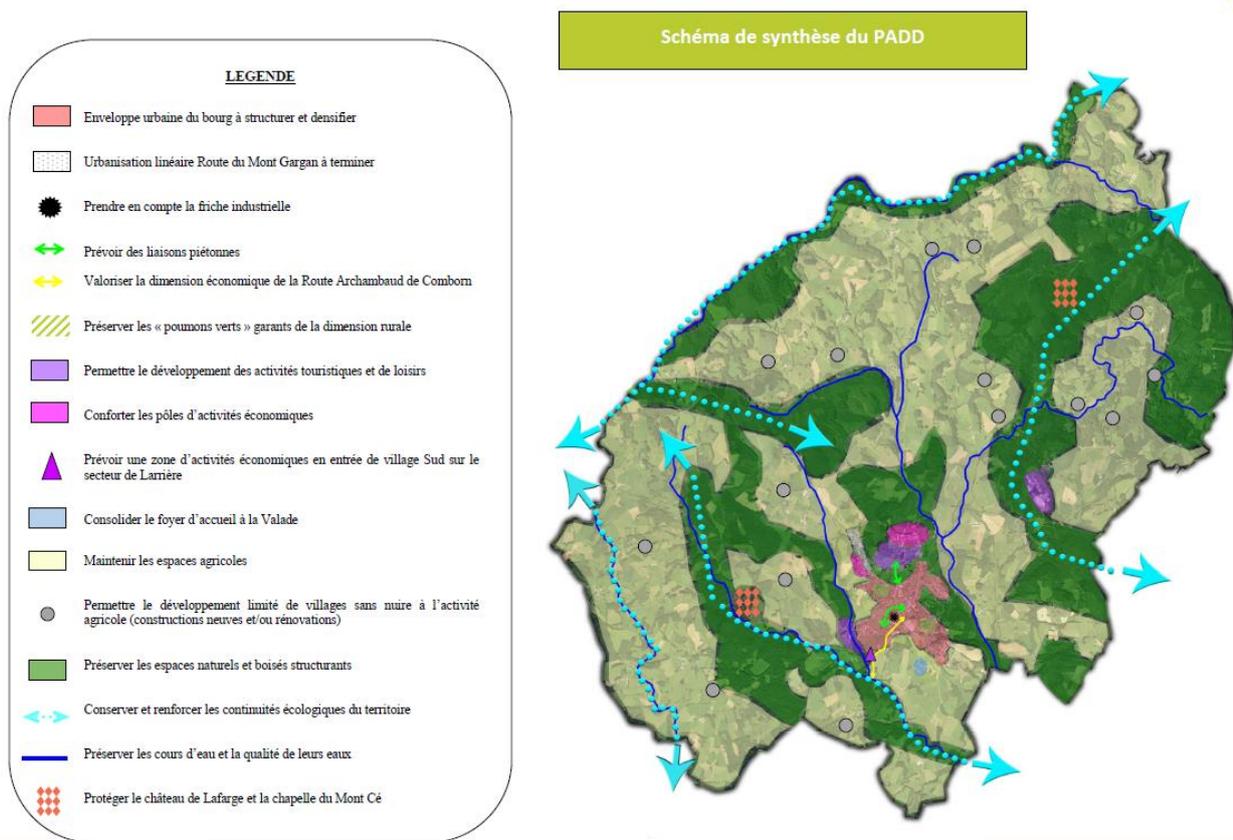
1. Structurer le dynamisme local et conforter les fonctions attractives spécifiques

- Diversifier l'offre de logements sur la commune en favorisant la mixité intergénérationnelle et sociale
- Continuer la consolidation du centre-bourg en établissant :

- a. une zone constructible favorable au maintien et au développement de la mixité des fonctions urbaines
 - b. organisant le développement des secteurs périphériques du centre-bourg
 - c. limitant l'extension urbaine
 - d. constituant une réserve foncière comprenant la friche d'activités de l'ancien marbrier
 - e. préservant des espaces de respiration
- Favoriser le développement des activités économiques en :
 - a. Valorisant la route d'Archambault de Comborn (RD 3) sur le plan économique
 - b. Maintenant et développant la fonction commerciale et artisanale du centre-bourg
 - c. Prenant en compte la zone d'activités de l'Angle et en anticipant les besoins des entreprises présentes
 - d. Favorisant le développement d'activités en lien avec les énergies renouvelables
 - Conforter la dimension touristique du territoire communal par la prise en compte des différents sites d'accueil touristique, ayant des besoins spécifiques
 - Structurer les infrastructures de déplacement entre le centre-bourg et les zones d'habitat périphériques
 - Anticiper les besoins en équipement en lien avec l'arrivée de nouveaux habitants
 - Prendre en compte la capacité des réseaux dans les choix de développement de l'urbanisation de Chamberet
 - Préserver le patrimoine bâti identitaire de la commune

2. Préserver et structurer le caractère rural et naturel de la commune

- Assurer la protection de l'environnement et de l'espace naturel
- Conserver et renforcer les continuités écologiques
- Ne pas urbaniser les terres agricoles et protéger les secteurs agricoles caractérisés par des terres de bonne qualité
- Permettre la consolidation de certains villages en limitant l'impact sur l'agriculture (Permettre un développement modéré de certains villages ayant des possibilités en dents creuses et en permettant des rénovations (changement de destination))
- Autoriser l'évolution limitée des constructions à usage d'habitation en zone agricole et naturelle



Comme l'indique le PADD, le secteur d'Encenat est situé au sein d'espaces naturels et boisés structurants qui doivent être préservés. Suite à une analyse plus fine du secteur, on se rend compte qu'un espace agricole est présent (prairie).

L'impact sur les espaces agricoles et naturels est limité puisque l'extension de la zone naturelle se fait sur une surface réduite (700 m²) uniquement pour permettre l'implantation d'un bâtiment agricole.

De plus, la modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite afin de permettre la réalisation de constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone N sous conditions :

- De proximité de bâtis existants,
- D'implantation devant s'insérer et s'appuyer sur un élément de paysage (haie, bosquet, bâti agricole existant, ...) sans porter atteinte à la silhouette des hameaux traditionnels.

La modification est donc compatible avec les orientations générales définies dans le PADD.

6 Conclusion

La présente modification consistant à reclasser une partie de la parcelle AT 89 de la zone Np à la zone N ne remet pas en cause les orientations définies dans le PADD. En effet, elle permettra la réalisation d'une construction agricole dans la continuité immédiate du bâti existant, en limitant l'impact sur les espaces agricoles et naturels.

L'évolution envisagée n'a pas d'incidences notables sur l'environnement et également sur les enjeux paysagers, la future construction s'inscrira dans la continuité de l'exploitation existante.

Enfin, comme nous avons pu le voir dans la partie précédente, l'évolution apportée par la modification est compatible avec les orientations et principes fixés par les documents supra-communaux dont le SRADDET et la Loi Montagne. De même, elles ne remettent pas en cause les orientations de développement définies dans le PADD du PLU opposable.

